

rant un nombre d'années spécifié, aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur la somme de cinq mille dollars, et le montant payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser trois cents dollars annuellement.

Evaluation faite par un actuaire.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des trois catégories de bénéfices spécifiées dans le paragraphe précédent du présent article et aux bénéfices de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéficiaire exclusif des assurés qui y contribuent et l'actif composant chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéfices particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Certificat.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds ou des fonds dans lesquels on tient compte des deniers appartenant aux "Cercles", déposés aux soins de la Société pour des fins de sécurité ou de placements, et un fonds général ou fonds de dépenses à même lequel doivent être faits tous les paiements pour les frais généraux et pour l'administration.

Augmentation de la réserve.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs, les montants devant, de temps à autre, être débités à chacun de ces fonds, et tout autre détail ou matière nécessaire afin de permettre de constater facilement la condition de chacun desdits fonds.

Définition du mot "actuaire".

12. Nulle somme d'argent, à laquelle un bénéficiaire ou l'un des héritiers ou représentants légaux d'un membre décédé peut avoir droit sous le régime des statuts, n'est susceptible de saisie, excepté pour les dettes dues à la Société elle-même.

Paiement des primes.

13. L'indemnité payable au décès ne doit pas faire partie de la succession du membre décédé ni ne doit faire partie de la communauté de biens entre le membre décédé et son épouse, et l'acceptation de pareille indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du membre décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le membre et le bénéficiaire.

Approbation des changements.

14. Le paiement de ladite somme, trente jours après la réception d'un avis de décès, à toute personne qui paraît y avoir légalement droit, libère entièrement la Société.

Placements des fonds.

15. (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de morbi-

dité et d'invalidité et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année que le Surintendant des assurances juge convenables.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la "Loi des assurances," doit produire au bureau du Surintendant des assurances, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuaire, avec tous les détails requis par ledit Surintendant, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent, et cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuaire attestant qu'à son avis les réserves révélées par ladite évaluation, jointes aux futures contributions devant être faites par les assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes alors payables par les assurés. Les réserves dans chaque fonds révélées par ladite évaluation doivent être reportées, comme passif de ce fonds.

Faculté de prêter.

(3) Si, en examinant ladite évaluation, le Surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi dévoilées sont moindres que celles qui doivent être maintenues comme l'exige le premier paragraphe du présent article, il peut augmenter les réserves constatées lors de ladite évaluation en y ajoutant le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées doivent être reportées comme passif des fonds.

(4) Dans la présente loi le mot "actuaire" signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaires d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, tout actuaire approuvé à cette fin par le Surintendant peut remplir les fonctions requises par la présente loi de la part d'un actuaire.

Immeubles.

16. (1) Les primes ou contributions pour les divers bénéfices accordés par la Société sont payables par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, ou annuels et d'avance.

Limitation.

(2) Après que la Société a obtenu l'autorisation en vertu de la "Loi des assurances", nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurance de la Société, ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire.

Acquisition des droits, propriétés, etc., de l'Association Provinciale.

17. (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des débetures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement fédéral du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada

ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de tout pays étranger ou de tout Etat formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada, ou en conformité des lois de telle province, sur des propriétés situées dans cette province.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie sur la garantie de

- a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou
- b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux emphytéotiques pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou
- c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payés au moins cinq années de primes.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin, pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de Association Provinciale lors de l'adoption de la présente loi), ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements que ceux qui lui sont conférés par la présente article.

18. La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers et mixtes de quelque nature qu'ils soient et en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de l'Association Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonné aux hypothèques ou liens s'il en existe.